



Note au dossier

Un contrat d'engagement maritime peut-il être conclu sous forme informatisée ?

L'utilisation des signatures électroniques ou numériques est régie par les lois propres à chaque pays.

A Luxembourg, dans le contexte de la MLC, 2006, la valeur juridique d'une signature électronique dont la fiabilité est suffisante, ne peut être contestée au seul motif de son format.

Pour les contrats soumis au droit luxembourgeois et dans le silence des lois et conventions maritimes, l'article 1322-1 du Code civil a vocation à s'appliquer. Cet article autorise la signature électronique des actes sous seing privé.

La signature électronique doit consister en un « ensemble de données, liées de façon indissociable à l'acte, qui en garantit l'intégrité ». L'article 18 de la loi du 14 août 2000 précise que la signature électronique créée par un dispositif sécurisé de création de signature sous contrôle exclusif du signataire et reposant sur un certificat qualifié constitue une signature au sens de l'article 1322-1 du Code civil.

Il est donc préférable d'avoir recours à :

- une signature générée par un dispositif sécurisé, contrôlé par le signataire ;
- dont le système repose sur un certificat qualifié.

Une signature électronique qui présente un niveau de sécurité moindre pourrait néanmoins être reconnue comme authentique par un juge en cas de litige.

Translation: May a SEA be concluded under an electronic form?

The use of electronic or digital signatures is governed by the laws of each country.

In Luxembourg, in the context of the MLC, 2006, the legal value of an electronic signature whose reliability is sufficient cannot be contested solely because of its format.

For contracts subject to Luxembourg law and as maritime acts and conventions being silent on that matter, civil Code, article 1322-1, is to be applied. This article provides authorization to use electronic signature for private agreements.

The electronic signature must consist in an "association of data attached to the agreement in order to guarantee its integrity". Article 8 of the 14 August 2000 act further explains that the electronic signature if created by a qualified electronic signature creation device under the exclusive control of the signatory and based on a qualified certificate is considered as an electronic signature.

Therefore, it is advised to use :

- *Signature issued by a qualified electronic signature creation device under the control of the signatory;*
- *Based on a qualified certificate.*

An electronic signature with an inferior level of security may however be deemed authentic by a judge during litigation.

Luxembourg, le 12 novembre 2018



(s) Robert BIWER
Government Commissioner
for maritime affairs